

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BOROCH (No 4)

#### Jugement No 733

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Kim Lorocho le 12 juillet 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal et les articles 303.1311 et 303.1313 du Règlement du personnel de la FAO;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Sur les faits

1. Pendant cinq années, le requérant occupa au service de l'Organisation un poste qu'il dut quitter le 10 octobre 1974 pour raisons de santé.

Le 30 janvier 1975, il sollicita le maintien de son affiliation à la Caisse-maladie de l'Organisation. Renouvelée le 30 octobre 1975, cette demande fut rejetée le 19 décembre 1975 par le directeur de la Division du personnel sur la base des dispositions applicables.

Le 11 mars 1985, le requérant saisit le Directeur général de l'Organisation d'un appel dirigé contre la décision du 19 décembre 1975. Cet appel fut écarté le 6 mai 1985 par le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances, motif pris qu'il était présenté manifestement après l'expiration des délais prescrits.

La présente requête attaque ce refus, en concluant derechef à l'admission du requérant dans la Caisse-maladie de l'Organisation.

Sur la recevabilité

2. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête adressée à ce dernier n'est recevable qu'à la suite de l'épuisement des moyens de droit que l'Organisation met à la disposition de son personnel.

En l'espèce, le requérant n'a pas utilisé les voies internes qui s'offraient à lui. Conformément à l'article 303.1313 du Règlement du personnel de l'Organisation, le fonctionnaire qui entend recourir contre une décision prise par le Directeur général et ne constituant pas une décision finale ou contre l'absence d'une décision peut adresser un appel au président du Comité d'appel par l'intermédiaire du secrétaire de cet organisme. D'article 303.1311 précise qu'une décision du Directeur général n'est finale que si elle est expressément notifiée comme telle. Une décision finale au sens de cette disposition n'ayant pas été rendue dans le cas particulier, il appartenait au requérant de soumettre sa prétention au Comité d'appel. Faute d'avoir usé de cette possibilité, il n'est pas recevable à agir devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel

Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.